



Conseil d'administration

Séance du ~~18 juillet~~ 2013

6 décembre

Délibération n°28-2013

Adhésion à un groupement de commande concernant l'acquisition d'un logiciel de gestion pédagogique pour les écoles d'enseignement supérieur d'art.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;

L'organisation de la scolarité et des cursus est pilotée par les écoles supérieures d'art françaises en fonction des directives du Ministère de la Culture. Les établissements ont donc à ce titre les mêmes problématiques, quels que soient leur nombre d'étudiants, d'enseignants et leur organisation propre.

Les services de la scolarité des différents établissements utilisent des outils hétérogènes qui ne répondent pas complètement à leurs attentes. Leur manque de souplesse est pénalisant et oblige les gestionnaires à des exports ou des manipulations chronophages et sources potentielles d'erreurs.

Les écoles supérieures d'arts souhaitent s'associer au sein d'un groupement de commandes pour rechercher un nouvel outil, plus moderne, plus souple et plus adapté à la gestion pédagogique des établissements.

L'Ecole Supérieure d'Art de Bordeaux sera désignée coordonnateur du groupement et est chargée à ce titre de la procédure de passation du marché qui est soumis aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le montant maximum du marché est de 70 000 Euros HT et sera réparti entre les membres du groupement.

L'Andéa (association nationale des écoles supérieures d'art) prendra en charge les frais communs de la procédure (frais de publicité ou d'édition) ainsi que les frais logistiques nécessaires aux réunions techniques des membres du groupement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

DELIBERATION :

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Décide d'approuver les dispositions qui précèdent.

Autorise le Président ou son représentant à signer la convention constitutive annexée à la présente délibération ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice : 26

Présents : 15

Votants : 15

Adoptée à l'unanimité

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- La transmission en préfecture le
- La publication le

Fait à Caen, le

11 DEC. 2013

école
supérieure
d'arts &
médias
de Caen/
Cherbourg

Le Président,



PREFECTURE DU CALVADOS
11 DEC. 2013
COURRIER

Le Président



CONVENTION

EBABX - ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'ART DE BORDEAUX 7 RUE DES BEAUX-ARTS F-33800 BORDEAUX T +33(0)5 56 33 49 10 F +33(0)5 56 31 46 23

CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
L'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'ART DE BORDEAUX, L'ÉCOLE XXX, L'ÉCOLE YYY
insérer le nom de chaque école

ENTRE LES SOUSSIGNES :

l'Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux, représentée par son Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2011,
ci après nommée EBABX

et

l'Ecole XXX..... ; *insérer nom de l'école et texte de référence*

l'Ecole YYY

l'Ecole ZZZ

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement, de désigner le coordinateur et de préciser les obligations de l'ensemble des parties conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics pour :

la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution logicielle de gestion pédagogique pour les écoles d'art.

ARTICLE 2- Composition

Le groupement de commandes visé à l'article 1^{er} de la présente convention constitutive comprend les membres ci-après :

- . l'Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux (EBABX)
- . l'Ecole XXXX *insérer nom école*
- . l'Ecole YYYYY
- . l'Ecole ZZZZ

EBABX.FR
BORDEAUX.FR
ROSAB.NET

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Il appartient au coordonnateur de transmettre au représentant de l'Etat la présente convention constitutive signée par chaque membre et de la notifier à chacun des membres ;

ARTICLE 3- Durée du groupement de commandes

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes a une durée limitée à la durée nécessaire à la réalisation de son objet, soit au terme du dernier des marchés passés.

ARTICLE 4- Modalités organisationnelles de fonctionnement du groupement de commandes

4-1. Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est l'Ecole d'Enseignement supérieur d'art de Bordeaux (EBABX) ;

Les écoles XXX YYYY ZZZZ donnent ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 1, signer et notifier lesdits marchés.

4-2. Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, des missions suivantes:

au plan de la préparation des marchés publics :

- élaboration du Dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement, et notamment à l'appui du travail réalisé en amont par les écoles du Mans, Rennes, Angers, Tours, Toulouse, Aix en Provence et Besançon.

Le DCE devra être validé par l'ensemble des membres du groupement avant d'être mis à disposition des entreprises ;

- choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics appliquées aux Collectivités territoriales et leurs établissements publics.

au plan de la passation des marchés publics :

organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, notamment :

.réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation, avec l'aide de l'andea qui prendra en charge les frais de publication (cf article 6 de la présente convention) ;

. réception des offres,

- information des candidats durant la période de publicité ;

. organisation (avec l'appui logistique de l'andea conformément à l'article 6 de la présente convention) des réunions d'examen technique des offres avec éventuellement démonstration technique des candidats ;

- information des candidats retenus et des candidats évincés ;

- rédaction du rapport d'analyse des offres établi à l'issue des réunions techniques précitées.

- signature des marchés publics,
- notification du marché au titulaire,
- publication des avis d'attribution, le cas échéant.

au plan des actions en justice:

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation des marchés. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

Toute action relative à l'exécution des marchés publics reste de la compétence de chacun des membres du groupement de commandes.

4-3. Comité de suivi

Dans le cadre du groupement de commande, et au moment de la signature de la présente convention, chaque membre désigne 2 représentants de son école qui seront les interlocuteurs du coordonnateur du groupement de commande.

L'ensemble de ces représentants compose le comité de suivi qui est présidé par le coordonnateur du groupement de commande.

4-4. Attribution du marché

Compte tenu de la forme du marché, le pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement attribuera les marchés sur la base du rapport d'analyse des offres établi à l'appui des travaux du comité de suivi.

Le comité échange et se réunit autant que nécessaire notamment :

- . pour la rédaction définitive du dossier de consultation des entreprises ;
- . pour la démonstration et la soutenance des solutions proposées par les entreprises qui auront présenté une offre afin d'apprécier fonctionnellement et techniquement la solution, les prestations proposées et les moyens pour les réaliser.
- . pour l'analyse technique des offres des entreprises ;
- . pour la rédaction du rapport technique qui sera fourni au coordonnateur du groupement pour la rédaction du rapport de présentation cité en article 4-3 à l'appui des réunions techniques précitées ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Chaque membre du groupement de commande prendra en charge pour ses représentants au comité de suivi les frais de déplacement, hébergement ou communication éventuels liés aux échanges et réunions du comité.

ARTICLE 5 -Engagement des membres du groupement de commandes

5-1. Définition des besoins

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins et s'engage avec le groupement de commande

jusqu'à la notification du marché. S'il devait renoncer à l'exécution du marché il fera son affaire des suites avec le titulaire du marché.

5-2. Exécution du marché

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

ARTICLE 6- Participation financière

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 6 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

L'andéa (association nationale des écoles supérieures d'art) prendra en charge les frais communs de la procédure (frais de publicité ou d'édition par exemple) ainsi que les frais logistiques nécessaires aux réunions techniques des membres du groupement (mise à disposition de locaux pour les éventuelles réunions des membres du groupement).

ARTICLE 7 - Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 8- Retrait

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché conclu en son nom et pour son compte.

ARTICLE 9- Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait en deux (X) exemplaires

A BORDEAUX, le

Pour l'EBABX
Le Président
Dominique DUCASSOU

